



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses: emballages****Emballages d'une contenance dépassant 450 litres – 6.1.1.1 d)****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Les experts de l'Autriche et de l'Allemagne ont soulevé une question relative à la portée du chapitre 6.1 lors de la trente-huitième session (voir le document INF.19). Il existe des emballages, notamment pour des objets, qui ne sont pas conçus pour la manutention mécanique (1.2.1 Définitions) et dont la contenance dépasse 450 litres (par exemple des caisses en carton utilisées pour des coussins gonflables ayant une forme spéciale, une masse brute de 25 à 30 kg, et des dimensions de l'ordre de 2 300 × 800 × 300 mm, soit une contenance de 552 litres). En vertu des dispositions du paragraphe 6.1.1.1, les prescriptions du chapitre 6.1 ne s'appliquent pas aux emballages ayant une contenance de plus de 450 litres. Le Sous-Comité est convenu d'aborder cette question et de décider s'il convenait d'introduire des dispositions relatives aux grands emballages dans le chapitre 6.6 ou de modifier le chapitre 6.1.

2. Cette question a été abordée de nouveau sur la base du document ST/SC/AC.10/C.3/2011/11 (Autriche et Allemagne) ainsi que du document INF.12 (DGAC). Le document INF.12, qui retrace l'historique de cette disposition, préconise que les emballages en question soient assujettis au chapitre 6.1 au lieu d'être traités comme des grands emballages. La plupart des experts qui ont pris la parole sont d'avis que la limite de 450 litres ne vise que les emballages destinés à contenir des matières liquides, et n'est pas destinée à limiter la capacité des emballages pour matières solides ou des emballages

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

combinés pour lesquels la limite prévue à l'origine était de 400 kg de masse nette sans limitation de volume.

3. Le paragraphe 6.1.1.1 d) doit donc être modifié de la manière proposée ci-après. La formulation tient compte du fait que les emballages combinés disposant d'un emballage intérieur pour matières liquides sont traités comme des emballages pour matières solides (voir par exemple 6.1.5.4). Par conséquent, un emballage pour matières solides ayant une contenance de plus de 450 litres peut relever soit du chapitre 6.1, soit du chapitre 6.6 en tant que grand emballage. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la définition des grands emballages.

Proposition

4. 6.1.1.1 d) Modifier comme suit:
- «d) Aux emballages pour matières liquides, autres que les emballages combinés, ayant une contenance dépassant 450 litres.».
-